

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2178

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 17

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 et non restitué au redevable par le professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour au 30 juin 2021 font l'objet d'un reversement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à reverser comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux mêmes articles L. 3333-1 et L. 2531-17 dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 prévoit que les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020, malgré une délibération d'exonération prise par la collectivité territoriale, pourront faire l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Le présent amendement précise que les sommes non restituées aux redevables en l'absence de demande en ce sens sont reversées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné au 30 juin 2021.